

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur
1 Rue Carluis
62129 DELETTES

Delettes le 16 mars 2017

Agence de l'Eau Artois-Picardie
M. Jérôme MALBRANCQ
Service Aménagement des Milieux
Aquatiques et Maîtrise d'Ouvrage
Centre tertiaire de l'Arsenal
200 rue Marceline
BP 818
59508 DOUAI CEDEX

Objet : Enquête publique sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général relatives à la restauration de la continuité écologique du moulin de Leulenne sur les communes de Tournehem-sur-la-Hem, Nordausques et Zouafques.

Références : Arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais du 13 janvier 2017.

Pièce jointe : Remarques du commissaire enquêteur.

PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE

Monsieur,

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 février 2017 au 15 mars 2017 inclus, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe la liste des remarques que j'ai faites.

D'autre part, je vous informe qu'aucune remarque n'a été faite sur les trois registres déposés dans les mairies des communes concernées par cette enquête, et que je n'ai reçu aucun courrier ou courriel concernant cette enquête publique.

Vous voudrez-bien prendre connaissance des observations faites, et me fournir un mémoire en réponse dans les quinze jours conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Adressé à l'agence de l'Eau Artois-Picardie le 16 mars 2017 en deux exemplaires sur une page

Monsieur Jérôme MALBRANCQ, représentant
L'Agence de l'Eau Artois-Picardie
Pris connaissance le 17/03/2017



Monsieur Marc LEROY,
Commissaire enquêteur
Adressé le 16 mars 2017



Remarques du commissaire enquêteur

1 °) Page 62 du dossier d'autorisation loi sur l'eau, paragraphe IX36.3 « Gestion des matières en suspension » :

« Les lavages d'engins, en particulier le lavage des bennes de béton, seront formellement interdits dans les lits des cours d'eau et sur le domaine public que qu'il soit »

Il serait peut-être nécessaire d'y ajouter : « ...ainsi que sur le domaine privé aux abords de la rivière ou du chantier. »

2°) Page 63 du même dossier, paragraphe IX.8 « Entretien des aménagements » :

« L'entretien du nouveau tracé de la Hem demeure à la charge du propriétaire de l'ouvrage. En l'absence de tout ouvrage ou obstacle, il n'y aura donc plus d'encombrement ».

S'il est vrai qu'il n'y a plus d'ouvrage au niveau du moulin et par conséquent plus de risque d'encombrement, des arbres vont croître le long du nouveau tracé et donc peuvent tomber en travers de la rivière et créer un encombrement. Il serait, je pense, nécessaire de rappeler les obligations des propriétaires riverains.

3°) La partie du territoire concernée par les travaux est en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tournehem-sur-la-Hem. Là où les travaux vont avoir lieu, apparaît également le sigle ***** qui signifie selon la légende du plan de zonage du PLU : « Protection paysagère des haies et alignement d'arbres (articles L.123-1-7 et R. 441-23h du Code de l'urbanisme). Le règlement du PLU à l'article 13 de la zone N stipule : « Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié au plan de zonage, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ».

Une telle déclaration a-t-elle été faite et dans l'affirmative vous serait-il possible de m'en faire parvenir une photocopie ainsi que la réponse.



 Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable

Votre contact : Jérôme MALBRANCQ
Chargé d'interventions
☎ 03.27.99.83.43
j.malbrancq@eau-artois-picardie.fr

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur
1 Rue Carluis

6129 DELETTES

Douai, le **31 MARS 2017**

N/REF: RP3/SMAMO/JM/bl/117514
V/REF: Votre courrier daté du 16 mars 2017
OBJET: Votre demande relative à l'enquête publique du Moulin Leulenne à Tournehem sur Hem

Monsieur,

Nous avons bien reçu en date du 16 mars 2017 (cachet de la poste faisant foi) votre courrier repris en objet.

Je vous prie de trouver ci-joint, les réponses apportées à votre demande.

Votre interlocuteur à l'Agence de l'Eau cité en contact reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général par intérim



Marcus AGBEKODO

Mémoire en réponse aux remarques du commissaire enquêteur

1°) Page 62 du dossier d'autorisation loi sur l'eau, paragraphe 1X36.3 « Gestion des matières en suspension » :

« Les lavages d'engins, en particulier le lavage des bennes de béton, seront formellement interdits dans les lits des cours d'eau et sur le domaine public quelque 'il soit »

Il serait peut-être nécessaire d'y ajouter : « ...ainsi que sur le domaine privé aux abords de la rivière ou du chantier. »

Réponse :

Cette remarque est prise en compte et il sera rappelé aux différentes entreprises et intervenants que cette interdiction vaut également sur le domaine privé aux abords de la rivière ou du chantier.

2°) Page 63 du même dossier, paragraphe IX.8 « Entretien des aménagements » :

« L'entretien du nouveau tracé de la Hem demeure à la charge du propriétaire de l'ouvrage. En l'absence de tout ouvrage ou obstacle, il n'y aura donc plus d'encombrement ».

S'il est vrai qu'il n'y a plus d'ouvrage au niveau du moulin et par conséquent plus de risque d'encombrement, des arbres vont croître le long du nouveau tracé et donc peuvent tomber en travers de la rivière et créer un encombrement. Il serait, je pense, nécessaire de rappeler les obligations des propriétaires riverains.

Réponse :

Cette demande est prise en compte et sera rappelée aux différents riverains de la rivière. De plus le Symvahem a édité et distribué fin 2015 un guide technique des habitants et usagers de la Hem et ses affluents expliquant et rappelant cette obligation. Le Symvahem reste par ailleurs le Maître d'Ouvrage identifié pour les opérations d'entretien courant de la rivière ; il bénéficie d'un appui technique et financier de l'Agence dans ce cadre.

3°) La partie du territoire concernée par les travaux est en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tournehem-sur-la-Hem. Là où les travaux vont avoir lieu, apparaît également le sigle ***** qui signifie selon la légende du plan de zonage du PLU :

« Protection paysagère des haies et alignement d'arbres (articles L. 123-1-7 et R. 441-23h du Code de l'urbanisme). Le règlement du PLU à l'article 13 de la zone N stipule : « Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié au plan de zonage, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ».

Une telle déclaration a-t-elle été faite et dans l'affirmative vous serait-il possible de m'en faire parvenir une photocopie ainsi que la réponse.

Réponse :

Le dossier a été déposé au guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais le 16/06/2016. Une autorisation en date du 24/01/2017 pour les travaux de déboisement nous a été accordée (document en pj).

Sur cette base une déclaration préalable de travaux a donc été déposée en commune de Tournehem/Hem en date du 24/03/2017. Pour information les travaux d'abattage concernent des sujets vieillissants. Il est prévu d'abattre près de 200 arbres et arbustes et de replanter plus de 600 boutures de saules ou plants d'aulnes.

La réponse n'étant pas connue à la date de cette réponse, elle sera communiquée au commissaire enquêteur dès réception. Toutefois la commune a été associée à tous les comités de pilotage de l'étude. Elle n'a d'ailleurs pas émis de remarques à ce sujet lorsque le projet a été présenté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

ARRAS, le 24 JAN. 2017

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Affaire suivie par :
Nicolas VANSTAEVEL - Tél. 03.21.22.98.99
Jérôme HOCHART - Tél. 03.21.50.30.12
Réf : L.1 - Dossier Travail/Continuité Ecologique/Dossiers ROE -
Travail en cours/Hem/ROE15322-15324 - Moulin
Leulenne/accord - Anticipation des travaux forestiers.odt

Monsieur le Directeur,

Par dossier en date du 16 juin 2016, vous avez porté à la connaissance de la DDTM du Pas-de-Calais votre souhait d'anticiper les travaux forestiers liés à votre projet de restauration de la continuité écologique du moulin Leulenne (ROE 15322 et 15324), situé sur la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 16 juin 2016

Numéro d'enregistrement au guichet unique: 62-2016-00076

Je vous informe que les travaux de déboisement que vous souhaitez réaliser ne sont pas soumis aux dispositions du code Forestier en matière de défrichement. Je vous précise également que les travaux en rivière nécessaires à votre action de déboisement ne sont pas soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'Environnement.

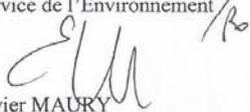
Vous pouvez donc réaliser les travaux de déboisement tels que présentés. Il vous revient toutefois de vous assurer du respect des autres dispositions législatives et réglementaires applicables à ces travaux et portant notamment sur les réglementations d'urbanisme, de site classé, de protection environnementale et sanitaire en vigueur, ainsi que de l'obtention, le cas échéant, des autorisations indispensables.

Je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux de restauration de la continuité écologique soumis à autorisation avant la fin de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Chef du Service de l'Environnement


Olivier MAURY

Copie : ONEMA62 (Agence Française pour la Biodiversité)

Agence de l'Eau Artois-Picardie
200 rue Marceline - BP80818
59508 DOUAI Cedex

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 Arras CS 10007

Tél. : 03.21.22.99.99 - fax : 03.21.50.30.37

Horaires d'ouverture : 08h30 - 12 h et 13h30 - 17h - Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 - arrêt « Equipement C.Commercial »
<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION		CADRE 2 : DECLARATION
déposée le	24/03/2017	N° DP 062 827 17 00004
complétée le	24/03/2017	
par	AGENCE DE L EAU ARTOIS PICARDIE	Surface du terrain : 53654 m ²
demeurant à	BP 808180200 RUE MARCELINE 59500 DOUAI	
représenté par	AGBEKODO Marcus	référence(s) cadastrale(s) : AE-23, AE-73, AE-22, AE-62, AE-37, AE-36, AE-30, AE-29, AE-28, AE-26, AE-24, AE-25
pour	Coupe et abattage d'arbres	
sur un terrain sis	CHE DE LA LEULENNE	

Le Maire au nom de la commune,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/10/2007 ;
Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, le 6 avril 2017

Le Maire,

(Nom, Prénom)

HIRAUT J. Claude

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme et le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une période d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la reconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

DP 062 827 17 00004